

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le **Mercredi 17 juillet 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	10/07/2013
Affichage	10/07/2013

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

**THEME :**

**SPORTS ET SANTE 2.**

**OBJET :** CONVENTION  
D'OCCUPATION DE LA BASE  
« PHILIPPE SIMOENS » PAR  
LE CANOE KAYAK.

**Etaient Présents :** CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

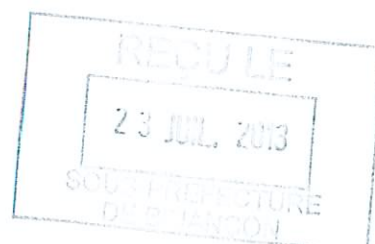
**Etaient Représentés :**

MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard.  
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.  
BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain.  
JALADE Jacques pouvoir à GUERIN Nicole.  
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.  
SIMOND Stéphane pouvoir à FERRUS Christian.

**Absents-Excusés :**

MARCADET Didier, JIMENEZ Claude, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Eric PEYTHIEU.

Dans le cadre de la politique sportive de la ville de Briançon et dans un souci de développement de la pratique des sports d'eaux vives, il convient de renouveler la convention d'occupation de la base « Philippe Simoens » ;

Considérant le projet associatif et sportif de l'association « **Canoë Kayak Club Briançonnais** » qui souhaite développer la pratique des sports d'eaux vives et au vu du savoir faire et de l'expérience avérés de l'association, la Commune de Briançon a donc décidé de s'associer avec elle ;

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation de la base « Philippe Simoens », il convient d'établir une convention d'occupation entre la Commune de Briançon et l'association du « **Canoë Kayak Club Briançonnais** », sachant que l'association s'engage à :

- Promouvoir et à développer la pratique des sports d'eaux vives à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition ;
- Accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire ;
- Favoriser la pratique touristique des sports d'eaux vives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe et la mise en œuvre d'une convention d'occupation par la Commune du complexe tennistique au profit du « **Canoë Kayak Club Briançonnais** » conformément à la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

  
Gérard FROMM



TRANSMIS LE 22 JUIL. 2013

PUBLIÉ LE 22 JUIL. 2013

NOTIFIÉ LE 24 JUIL. 2013

# *Convention d'Occupation du Domaine Public Canoë Kayak Base « Philippe SIMOENS »*

Entre la **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération numéro DEC 2013.07.17/XXX du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2013,

D'une part,

Et

Le « **Canoë Kayak Club Briançonnais** », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - Avenue Jean Moulin - Base « Philippe Simoens », représenté par son Président en fonction, **Monsieur Nicolas BUSSONE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *L'occupant* »,

D'autre part,

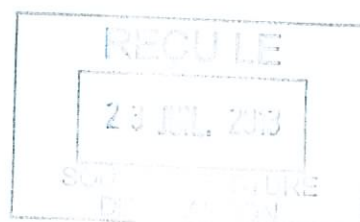
## **PREAMBULE :**

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4, selon lesquels les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général ;

Vu le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ;

Considérant la politique sportive de la ville de Briançon et son souci de développer la pratique des sports d'eaux-vives sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, eu égard aux moyens municipaux engagés et à l'image de la commune de Briançon, les devoirs et responsabilités respectifs de la commune de Briançon et du « **Canoë Kayak Club Briançonnais** » ;



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Briançon met à la disposition de l'association « **Canoë Kayak Club Briançonnais** », pour le développement des sports d'eaux-vives, le bâtiment ci-après désigné sous les conditions ci-après précisées, que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation de la présente convention, sans préjudice de dommage et intérêts.

### Article 1 - Objet

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de l'utilisation de la Base « Philippe Simoens » - Avenue Jean Moulin.

### Article 2 - Désignation et description des équipements

Cette mise à disposition comprend un local couvert et fermé situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 108,36 m<sup>2</sup>, les combles d'une superficie d'environ 74,66 m<sup>2</sup> et une partie du hangar à bateaux d'une superficie d'environ 44 m<sup>2</sup> (tel que précisé sur le plan ci-joint).

La commune de Briançon ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

### Article 3 - Destination

Les installations et locaux mis à disposition du « **Canoë Kayak Club Briançonnais** » doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le « **Canoë Kayak Club Briançonnais** » s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.

### Article 4 - Objectifs

Promouvoir et développer la pratique des sports d'eaux-vives. Le « **Canoë Kayak Club Briançonnais** » organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Canoë Kayak à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

### Article 5 - Horaire d'ouverture estival

Le « **Canoë Kayak Club Briançonnais** » s'engage à mettre en place des horaires d'ouverture compatible avec la pratique touristique des sports d'eaux vives.

### Article 6 - Redevance

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle s'élevant à la somme de 3 000 €. Ladite redevance est stipulée payable annuellement **et d'avance**.

### **Article 7 - Charges**

L'occupant supportera les charges inhérentes tant à l'exercice de son activité qu'aux locaux mis à disposition (abonnements eau et électricité à son nom) ainsi que les impôts et taxes, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'il s'engage à rembourser à la Commune de Briançon dès la première acquisition.

### **Article 8 - Durée**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée pour une **durée d'UN (1) an** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période d'un an à la demande expresse de l'occupant.

**L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition du domaine public ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.**

### **Article 9 - Etat des lieux**

#### **1°) Etat des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions.

L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

#### **2°) Etat des lieux de sortie :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

#### **3°) Visite des lieux :**

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans la Base « Philippe Simoens » mise à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **Article 10 : Propreté**

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

### **Article 11 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, toute installation supplémentaire édiflée par la Commune de Briançon pourra entraîner la modification du montant de la redevance ou de la participation aux charges de fonctionnement.

Un avenant sera établi pour déterminer les nouvelles conditions éventuelles.

### **Article 12 - Conditions générales**

En outre, la convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommage intérêts.

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune réparation.

L'occupant supportera sans réclamation ni indemnité toutes les réparations jugées utiles à l'immeuble, quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la commune de Briançon de ce fait.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations locatives lui incombant dans la limite de **1.000,00 € (mille euros)**.

Il tiendra les locaux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des charges.

L'occupant, pour l'exercice de son activité, fera son affaire personnelle des autorisations administratives requises et ne devra troubler en aucune façon le voisinage sous le rapport de la tranquillité, de la salubrité est des bonnes mœurs.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du bâtiment, ni le mettre à disposition d'un tiers ou d'un employé, en tout ou partie, gratuitement ou moyennant finances, sans le consentement express et écrit de la commune de Briançon, sous peine de résiliation de la présente convention.

L'occupant ne pourra apporter de modification dans la disposition des lieux mis à disposition, sans l'autorisation préalable et écrite de la commune de Briançon.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que les personnes qu'il aura introduite ou laissées introduire dans les lieux :

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Au jour de son départ, le bâtiment devra être vidé de tous meubles et objets appartenant à l'occupant et nettoyé. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant.

Toutes les clés des locaux mis à disposition seront remises au représentant de la commune de Briançon, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge de l'occupant.

### Article 13 - Assurances

Les biens objet de la présente convention sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant.

A cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalismes, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc...). L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurances à la Commune de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir annuellement à la Commune de Briançon, sans que cette dernière n'est besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa **responsabilité civile du fait de son activité** tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon à raison :

- a) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- b) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- c) de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, d'électricité, même celles établies par la commune de Briançon) ;
- d) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quelqu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune de Briançon, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

#### **Article 14 : Responsabilité**

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La Commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par le preneur.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

#### **Article 15 - Communication**

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la commune de Briançon ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

#### **Article 16 - Clause résolutoire**

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

#### **Article 17 : Résiliation**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

#### **Article 18 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 19 : Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_.

*Pour l'Association « Canoë Kayak Club Briançonnais »  
Le Président,*

*Le Maire,*

**Nicolas BUSSONE**

**Gérard FROMM**